



PRÉFÈTE du GERS

ARRETE PREFECTORAL N° 32-2020-04-06-008  
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A DECLARATION  
donné à la société LES ESTURGEONS DE L'ADOUR  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
la mise hors d'eau partielle du seuil de Lacaussade pour diagnostic  
SUR LES COMMUNES DE RISCLE et SARRAGACHIES

La Préfète du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013113-003 du 23 avril 2013 relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens de l'article L. 432-3 du code de l'environnement pour les espèces : Lamproie marine, Lamproie de Planer, Truite Fario, Vandoise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 Mars 2020, présenté par la société LES ESTURGEONS DE L'ADOUR représenté par Monsieur le Directeur SABEAU Laurent, enregistré sous le n° 32-2020-00078 et relatif à la mise hors d'eau partielle du seuil de Lacaussade pour diagnostic ;

Vu le récépissé de déclaration du 17 mars 2020 de la société les ESTURGEONS DE L'ADOUR, concernant la mise hors d'eau du seuil de Lacaussade pour diagnostic suite à brèche ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Considérant qu'en application des articles L. 214-3 et R214-39 du code de l'environnement, le préfet peut imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée ;

Considérant que des zones de frayère sont recensées dans le secteur du seuil de Lacaussade ;

Considérant que le site est inclus dans la zone Natura 2000 identifiée FR 7300889, dénommée « Vallée de l'Adour », en particulier pour cistude et lamproie de Planer ;

Considérant que le pétitionnaire a émis un avis dans le délai de 15 jours réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de déclaration qui lui a été transmis le 17 mars 2020,

Considérant que les remarques du pétitionnaire ont été prises en compte,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du GERS ;

## TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à LES ESTURGEONS DE L'ADOUR, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### **la mise hors d'eau du seuil de Lacaussade pour diagnostic suite à brèche sur les communes de RISCLE et SARRAGACHIES**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) : projet soumis à Déclaration	Déclaration	Arrêté DEVO0770062A du 28/11/07
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, sur une surface inférieure à 200 m <sup>2</sup> : projet soumis à Déclaration	Déclaration	Arrêté DEVL1404546A du 30/09/14

Les seuils de la procédure de Déclaration ne doivent pas être dépassés. Les arrêtés de prescriptions générales annexés doivent être respectés.

### Article 2 : Descriptif du projet

L'intervention a pour objet d'aménager des merlons en tout-venant de rivière dans le lit vif de l'Adour, afin de constituer des batardeaux pour isolement du flux d'eau de l'amont immédiat du seuil de Lacaussade sis sur la commune de Riscle.

Les merlons sont confectionnés selon les implantations suivantes (cf. annexe 1) :

- au droit de la parcelle D324 sur une longueur de 25 ml et selon une largeur de 5 m jusqu'au seuil, avec installation de 2 buses de diamètre nominal 800 mm et de longueur 12 m, pour alimentation en eau du canal de Tarsaguet pendant toute la durée des travaux ;
- parallèle à la berge au droit de la parcelle D 324, pour isoler ce secteur du seuil ayant fait l'objet de désordre hydraulique ;
- depuis le seuil jusqu'à l'atterrissement central amont sur un linéaire de 60 ml et selon une largeur utile de 5 m, pour accès à ce dépôt de matériaux.

Les merlons situés à proximité du seuil sont réalisés avec les matériaux issus de la parcelle D 485, où une hauteur d'alluvions de 0,2 m. par rapport au niveau d'eau est laissée en place.

Le merlon aménagé pour évacuer les matériaux issus de l'amont est constitué des éléments issus de cet atterrissement (parcelle D 321).

Pour stabiliser les merlons le long du seuil, des blocs d'enrochement de masse unitaire comprise entre 1 000 à 2 000 kg peuvent être installés en base.

Une reconnaissance de l'état du seuil est effectuée afin d'identifier les causes des désordres hydrauliques, et évaluer les travaux de réfection à réaliser. La déviation des eaux constitue l'aménagement de chantier de réfection du seuil, et reste en place jusqu'à leur réalisation.

Un rapport technique sur la réalisation des travaux, l'état du seuil et le recensement des désordres hydrauliques est rédigé et adressé aux services en charge de la police de l'eau.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 3 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### **Article 4 : Prescriptions spécifiques**

La réalisation de l'aménagement de chantier pour réfection du seuil de Lacaussade est effectuée selon les prescriptions suivantes :

- Les sites Natura 2000 sont mis en défends contradictoirement avec l'Office Français de la Biodiversité par matérialisation des zones identifiées 24.52 situées en aval rive droite de l'Adour, en aval du seuil ;
- La zone de stockage est étanchéifiée par installation de géotextile imperméable. À la fin des opérations, le géotextile et les matériaux souillés par des hydrocarbures sont raclés et déposés en centre d'enfouissement technique ;
- Le curage de matériaux en aval du seuil est réalisé en laissant une hauteur d'alluvions de 0,2 m. minimum par rapport au niveau d'eau ;
- La végétation arbustive implantée sur la parcelle D 321 est préalablement coupée, broyée puis évacuée. Les arbres sont coupés, tronçonnés et évacués ;
- Le curage de matériaux sur la parcelle D 321 est réalisé en laissant à la périphérie de l'îlot un merlon naturel de matériaux d'une largeur minimale de 2 m. La profondeur d'évacuation des matériaux est de 1 m. maximum ;
- en cas de blocage de poissons lors de la réalisation des merlons, une pêche de sauvegarde est réalisée, et les poissons relâchés en amont du seuil ;
- si des pompages en eau sont réalisés pour diagnostic aux ouvrages, elles sont décantées et/ou filtrées avant rejet en aval du seuil. Le système de filtration est soumis à l'avis des services en charge de la police de l'eau, avant mise en œuvre ;
- en fin de chantier, les matériaux sont restitués au fleuve, en aval du seuil de Lacaussade.

### **Article 5 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

# TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Article 6 : Début et fin des travaux

Le pétitionnaire peut réaliser les travaux, hors la période d'avril à mi-juillet inclus.

## Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté a une durée de validité de 3 ans à compter de sa signature.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet par écrit les accidents ou incidents sur les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, étant de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Des contrôles peuvent être effectués, avant, pendant et après les travaux.

## **Article 12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 13 : Non respect de l'arrêté préfectoral**

Sans préjudice des dispositions des articles L216-6 et L216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux, les mesures prévues au titre II.

## **Article 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, par courrier ou via l'application Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 15 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de RISCLE et SARRAGACHIES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau SAGE Adour Amont.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GERS pendant une durée d'au moins 6 mois.

## **Article 16 : Exécution**

Mesdames et Messieurs,  
la Secrétaire Générale de la préfecture,  
les Maires des communes de Riscle et Sarragachies,  
le Directeur Départemental des Territoires,  
le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,  
le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

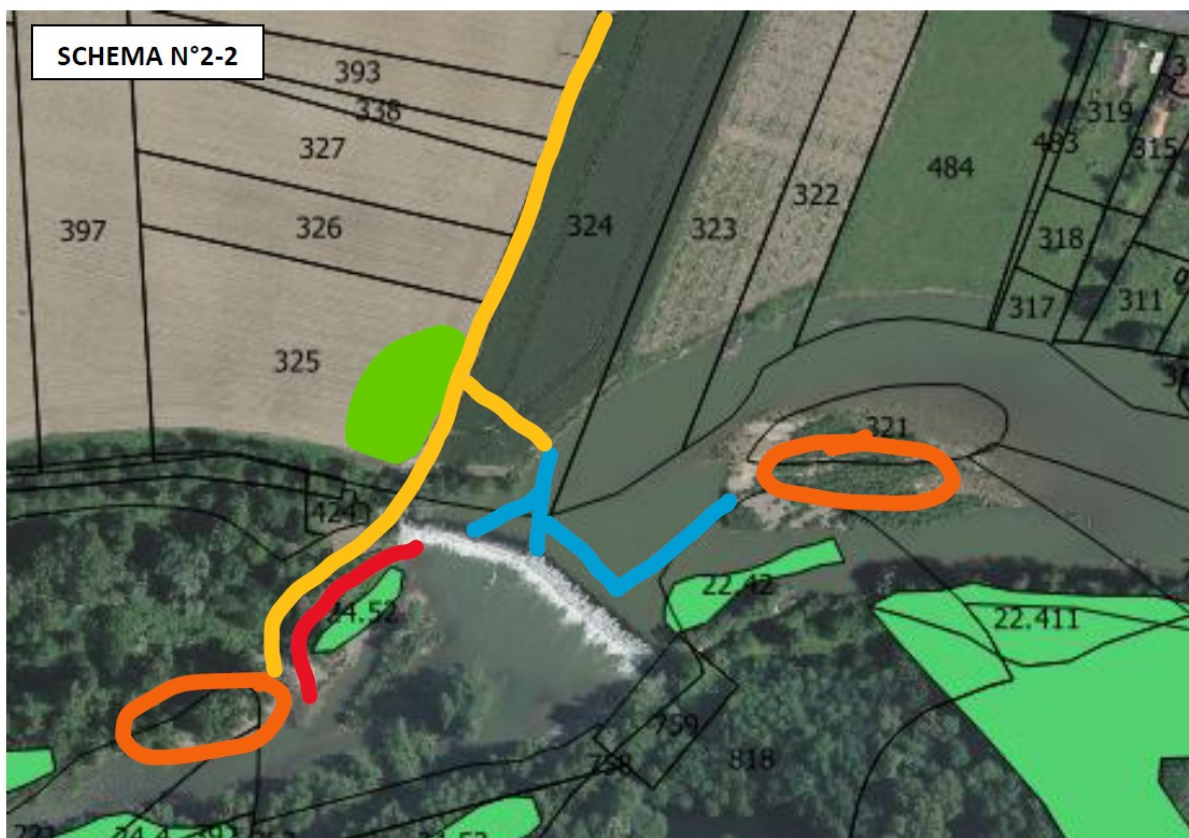
Fait à Auch, le 6 avril 2020






Pour la préfète et par délégation  
P/le directeur départemental des territoires



Le Chef de Service  
Eau et Risques  
Nicolas FLOUEST

ANNEXE 1 à l'ARRETE PREFECTORAL N° 32-2020-04-06-008  
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A DECLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
la mise hors d'eau du seuil de Lacaussade  
pour diagnostic suite à brèche  
SUR LES COMMUNES DE RISCLE et SARRAGACHIES



-  Zones de passage (Accès et cheminement pour réalisation batardeau)
-  Zones d'emprunt des matériaux
-  Zone de protection de la zone 24.52
-  Zone de stockage et dépôt du matériel de chantier
-  Batardeau

ANNEXE 2 à l'ARRETE PREFECTORAL N° 32-2020-04-06-008  
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A DECLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
la mise hors d'eau du seuil de Lacaussade  
pour diagnostic suite à brèche  
SUR LES COMMUNES DE RISCLE et SARRAGACHIES

Arrêté DEVO0770062A du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

ANNEXE 3 à l'ARRETE PREFECTORAL N° 32-2020-04-06-008  
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A DECLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
la mise hors d'eau du seuil de Lacaussade  
pour diagnostic suite à brèche  
SUR LES COMMUNES DE RISCLE et SARRAGACHIES

Arrêté DEVL1404546A du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :